

Règlement communal de subvention pour l'aménagement et l'entretien de petits éléments paysagers

Article 1

Dans les limites des crédits approuvés dans le budget annuel, le Collège des bourgmestre et échevins accorde une subvention pour l'aménagement et l'entretien de petits éléments paysagers, notamment pour des haies, des vergers d'arbres hautes-tiges, des bords boisés, des mares, des arbres feuillus et des arbres têtards.

Article 2

Définitions :

Haie taillée : une rangée compacte et continue de plantes et buissons boisés indigènes. On conserve la forme de la haie en la taillant régulièrement et fréquemment.

Haie non-taillée : une rangée compacte et continue de plantes et buissons boisés indigènes avec un minimum d'entretien.

Bord boisé : une rangée continue de variétés indigènes en forme d'arbres et de buissons, qui au bout de minimum 8 ans sont taillées partiellement ou totalement jusqu'au sol.

Arbre fruitier haute-tige : tous les cerisiers, pommiers, poiriers, pruniers et noyers sauvages ou cultivés. Un arbre haute-tige a un tronc d'une longueur de 1,80m à 2,30 m. Les faîtes (branches) sont formés à partir de cette hauteur.

Mare : un plan d'eau naturel ou creusé par l'homme, à l'origine prévu comme lieu d'abreuvement pour le bétail. Une mare est une eau stagnante, principalement située en contre-bas dans un paysage avec une superficie de 20 à 150m².

Arbre feuillu : arbre indigène, planté seul ou en rangée.

Arbre têtard : arbre feuillu indigène dont le faîte est taillé tous les 6 ans, et qui repousse après.

Conditions générales

Article 3

Les petits éléments paysagés subventionnables sont situés sur le territoire de la commune de Fourons dans les zones vertes, domaines boisés, domaines de développement naturel, parcs, zones agricoles, tous les domaines ayant pour destination finale une des destinations précitées et toutes les zones ayant des destinations similaires qui sont désignées dans les plans d'aménagement ou les plans d'exécution d'aménagement qui sont en vigueur dans l'aménagement du territoire. Les petits éléments paysagés situés dans les zones habitables à caractère rural visibles à partir de la voie publique entrent également en ligne de compte.

Article 4

On ne peut demander une subvention communale si pour ce même élément payer, le demandeur entre en ligne de compte pour une convention de gestion de la *Vlaamse Landmaatschappij*.

Article 5

Les travaux ne peuvent être cités comme condition lors de l'attribution d'un permis de lotir, un permis urbanistique, une autorisation naturelle ou écologique ou un permis d'abattage, sauf s'il s'agit d'une réparation ou extension d'un verger de hautes-tiges existant.

Article 6

Le demandeur doit être autorisé à réaliser les travaux d'aménagement/entretien faisant l'objet de la demande. Lorsque la personne qui exploite le terrain n'est pas le propriétaire des parcelles où se situe le petit élément paysager, elle doit disposer d'une autorisation écrite du propriétaire.

Article 7

Les travaux faisant l'objet de la demande doivent être conformes à et être exécutés selon la législation existantes et les coutumes. La plantation et l'entretien doivent être réalisés selon le code de la bonne pratique.

Article 8

Lors de la plantation et de l'entretien, il doit toujours s'agir de variétés d'arbres et buissons indigènes, et une contribution positive doit être apportée au paysage et à la nature typiques de la région.

Article 9

Le petit élément paysager doit au moins rester en place de manière intacte et intégrale pendant 10 ans.

Article 10

Le demandeur doit veiller à préserver les petits éléments paysagers pour lesquels une subvention a été octroyée (notamment remplacement de plantes mortes dans le courant de la saison de plantation suivante).

Dispositions spécifiques concernant la plantation/l'aménagement

Article 11

Dispositions pour la plantation de haies taillées ou non :

Longueur minimale : 25 mètres

Distance de plantation dans la rangée pour une haie taillée : 0,25 m (4 plants par mètre)

Distance de plantation dans la rangée pour une haie non-taillée : 0,5 m (2 plants par mètre)

Hauteur min. plant : 60-80 cm

Il faut utiliser les variétés suivantes : aubépine, prunellier, charme, noisetier, rouver, frêne, merisier indigène, tilleul, aulne noir, sorbier, sureau, boule-de-neige, merisier, érable champêtre, cornouiller mâle, rosa canina, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, houx, troène sauvage.

Dispositions pour la plantation de bords boisés

Surface min. : 300 m²

Largeur : au moins 3 mètres avec un max. de 10 mètres

Densité de plantation : au moins 1 plant par m²

Minimum format plant : 60-80 cm.

Il faut utiliser les variétés suivantes : aubépine, prunellier, charme, noisetier, rouver, frêne, merisier indigène, tilleul, aulne noir, sorbier, sureau, boule-de-neige, merisier, érable champêtre, cornouiller mâle, rosa canina, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, houx, troène sauvage

Dispositions pour la plantation d'arbres feuillus et d'arbres têtards :

Nombre min. : 5 arbres.

Plants : des plants hautes-tiges avec racines avec un diamètre de tronc de min. 8 à 10 cm ou une branche droite d'une longueur de 2,5 à 3 m d'un arbre-têtard sain existant.

Il faut utiliser les variété suivantes : rouvre, frêne, châtaignier, noyer, aulne noir, érable champêtre, charme, saule, sorbier. Pour les arbres-têtards : rouvre, frêne, aulne noir, charme, saule.

Dispositions pour la plantation d'arbres fruitiers hautes-tiges

Nombre min. : 5 arbres.

Durant les 5 premières années, il faut tailler pour donner une forme.

Cette taille doit être réalisée par un contrat d'entretien avec des personnes ou firmes spécialisées.

Cette taille peut être effectuée soi-même, sur présentation d'une preuve de formation ou expérience.

Dispositions pour l'aménagement d'une mare

La mare ne peut être creusée qu'au mois d'août ou septembre, selon la période de la demande et après l'obtention d'un permis urbanistique.

La rive ensoleillée (NW-NO) doit être creusée légèrement en pente (1 : 2 jusqu'à 1 : 3).

Taille : entre 50 m² et 150 m² de surface d'eau.

Profondeur : entre 0,5 met 1,5 m (la partie la plus profonde ne doit pas geler en hiver).

Si la parcelle est une prairie, la mare doit être protégée contre le piétinement par le bétail en plaçant une clôture à min. 1 m de la mare sur une longueur de min. $\frac{3}{4}$ du périmètre de la mare.

La mare doit pouvoir garder l'eau. Il faut assurer une bonne qualité de l'eau (eau souterraine, eau d'infiltration, eau de source, eau de pente, couche d'argile imperméable).

Dans et autour de la mare ne peuvent être plantés que des arbres indigènes qui se développent spontanément. Les plantes exotiques doivent être enlevées.

Il est interdit d'apporter des poissons, des canards, des plantes d'eau et autres organismes dans la mare.

Dispositions particulières concernant l'entretien

Article 12

Dispositions entretien des haies :

Longueur min. : 25 mètres

Hauteur min. : 1,25 mètre

Les haies taillées ou non ont au moins 2 ans.

Les trous doivent être comblés par des sortes qui constituent le reste de la haie.

Les haies sont entretenues entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Dispositions entretien bords boisés :

Les bords boisés doivent satisfaire aux dispositions de l'article 11.

La plantation ou l'entretien précédent a eu lieu au moins 5 ans auparavant.

Les trous doivent être comblés à temps par des sortes qui constituent le reste de la haie.

Les bords boisés sont entretenus entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

Dispositions entretien mare

L'entretien a lieu en août ou septembre.

La mare doit satisfaire aux dispositions de l'article 11.

La croissance superflue des plantes doit être enlevée.

Le nettoyage du matériel organique dans le fond de la mare est réalisé périodiquement et de préférence réparti sur minimum 2 ans pour éviter l'assèchement.

La plantation doit être taillée pour ne pas qu'il y ait de l'ombre sur la moitié de la mare.

Dispositions entretien arbres-têtards

L'arbre-têtard a au moins 5 ans.
Les rangées d'arbres-têtards étêtés sur plusieurs années.
L'étêtement a lieu entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

Disposition entretien en retard et unique des arbres fruitiers hautes-tiges

Demande unique pour réparer la forme caractéristique des arbres fruitiers hautes-tiges.
L'entretien doit être effectué par un spécialiste, dans les bonnes circonstances et avec les techniques correctes. Le contrat d'entretien ou l'offre doit être joint à la demande de subvention communale.
Chaque demande est jugée et conseillée préalablement sur place.

Montants des subventions

Article 13

Les subventions sont octroyées comme suit :

Aménagement/plantation

Plantation haie : 1,50 euro par mètre. La subvention est unique et à demander au moment de la plantation, et peut être limitée à 250 euros.
Plantation arbre fruitier haute-tige et taille pour forme 5 ans : 35 euros par arbre. La subvention est unique et à demander au moment de la plantation et peut être limitée à 350 euros.
Plantation bord boisé : 0,50 euro par mètre carré. La subvention est unique et à demander au moment de la plantation, et peut être limitée à 250 euros.
Plantation arbre feuillu et arbre-têtard : 15 euro par arbre ou 2,50 par bouture. La subvention est unique et à demander au moment de la plantation, et peut être limitée à 250 euros.
Aménagement mare : 200 euro par mare. La subvention est unique et doit être demandée au moment de l'aménagement.

Entretien

Entretien haie taillée/haie non-taillée : 0,50 euro par mètre. La subvention doit être demandée annuellement et peut être limitée à 250 euros.
Entretien bord boisé : 0,14 euro par mètre carré. La subvention doit être demandée tous les 5 ans ou plus, et peut être limitée à 250 euros.
Entretien unique et arriéré des arbres fruitiers hautes-tiges : maximum 70% de la totalité du prix de revient avec un maximum de 30 euros par arbre. La subvention est unique pour un entretien arriéré et peut être limité à 250 euros.
Entretien mare : 100 euros par mare. La subvention doit être demandée tous les 5 ans ou plus et peut être limitée à 250 euros. L'entretien peut être répartie sur 2 ans.
Entretien arbres-têtards : 10 euros par arbre. Par arbre, la subvention doit être demandée tous les 5 ans ou plus et peut être limitée à 250 euros. La taille des rangées d'arbres-têtards peut être étalée sur plusieurs années.

Procédure de demande

Article 14

La demande est rédigée par le *Regionaal Landschap* et est introduite par le demandeur auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande contient :

- formulaire de demande complété
- carte topographique (échelle 1/10000)
- plan du cadastre avec mention des dimensions et situation petit élément paysager
- au moins 2 photos
- contrat/attestation d'entretien (uniquement pour plantation/entretien arbres fruitiers hautes-tiges)

Article 15

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'octroi (et éventuellement des conditions supplémentaires concernant la composition des variétés, la méthode d'exécution, situation,...).

La demande peut être refusée si les travaux proposés ne sont pas paysagers ou écologiques.

Article 16

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est communiquée par écrit au demandeur et à *Regionaal Landschap*.

Remboursement

Article 17

Le conseil communal doit être averti par le demandeur qu'il a été satisfait aux conditions, endéans les 6 mois après l'achèvement des travaux via le formulaire standard. Une demande de remboursement est jointe.

Article 18

Le conseil communal ou le fonctionnaire de tutelle peut venir contrôler les travaux avant de procéder au remboursement. Lorsque la réalisation des travaux est incomplète ou défectueuse, le paiement peut être diminué, reporté ou refusé. La subvention peut également être refusée si le petit élément paysager est aménagé/entretenu d'une manière qui est contradictoire à la législation, les règlements et les usages existants.

Article 19

La subvention peut être revendiquée dans les cas suivants :

- Par manque de soin donné au petit élément paysager.
- Lorsque le petit élément paysager subventionné n'est pas maintenu intact et entier pendant 10 ans au même endroit (il est interdit de déplacer le petit élément paysager ; est assimilé à un abattage et déracinement : occasionner des dommages, mutiler ou détruire en baguant, écorçant, brûlant, utilisant des produits chimiques, dégâts dus au rongement, ...).
- Lorsque des pratiques frauduleuses sont constatées. Dans ce cas, la subvention tombe et une amende peut être fixée pouvant s'élever à maximum le double du montant de la subvention octroyée.